

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 17 - AVRIL 2016**  
**Recueil publié le 1<sup>er</sup> avril 2016**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°17 - AVRIL 2016**

**Recueil publié le 1<sup>er</sup> avril 2016**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- ARRETE n°16/DRLP3/106 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- ARRETE N°2016 - DRCTAJ/3 -109 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE qui prend la dénomination de "syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMSAV) "

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

- ARRETE N° 35/SPS/16 autorisant une manifestation de moto-cross et quad cross le dimanche 10 avril 2016 sur le circuit de moto cross, quad cross et side-car cross à Maché au lieu-dit « La Sigonnière »

- ARRETE N°36/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées «10 km des Sables d'Olonne» le samedi 23 avril 2016 sur la commune des Sables d'Olonne

- ARRETE n°37/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées «4ème Trail du Troussepoil» le dimanche 24 avril 2016 sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre

- Arrêté n°38/SPS/16 autorisant des courses cyclistes Le dimanche 24 avril 2016 à Beaulieu sous la Roche

## **SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

- ARRÊTÉ n°16/SPF/16 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- ARRÊTÉ N°16/SPF/17 portant agrément de M. Grégory GRELAUD en qualité de garde particulier

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-81 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays de Monts

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-82 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays d'Olonne

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-83 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays Talmondais
- Arrêté préfectoral N°16-DDTM85-105 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et création de zones tampons et de boisements pour la protection de la ressource en eau potable
- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-107 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau d'irrigation agricole sur la commune des Pineaux
- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-112 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de plan d'eau d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain
- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-113 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de plan d'eau d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain
- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-114 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de plan d'eau d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain
- ARRETE INTERPREFECTORAL N°16-DDTM85-124 autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques Zones Humides Marais Poitevin Vendée
- ARRETE INTERPREFECTORAL N16-DDTM85-125 déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques Zones Humides Marais Poitevin Vendée

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

- Arrêté N°APDDPP-16-0081 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES
- ARRETE n° APDDPP 16-0082- relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect de tuberculose bovine.
- ARRETE n°APDDPP-16-0083 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UT DIRECCTE)**

- ARRETE N°2016 – 21 / DIRECCTE -UD de la Vendée

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- ARRETE ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 Portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

- Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°150/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation **situé 29C rue du moulin des brefs à Challans** (référence cadastrale : AS288)

- Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°151/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation **situé 29D rue du moulin des brefs à Challans** (référence cadastrale : AS288 )

## **PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- ARRETE modificatif n° 8 N°48-2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

## **PREFECTURE DES DEUX SEVRES**

- ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

**ARRETE n° 16/DRLP3/106**  
**portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser**  
**les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 19 février 2013 à la société CER CEROV sous le n° R13 085 0003 0,

**Vu** la demande effectuée par la société CER CEROV le 11 mars 2016 tendant à l'ajout d'un lieu de stage situé 16 rue des Gravants à FONTENAY LE COMTE (85200) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agrément n° R13 085 0003 0 délivré le 19 février 2013 à la société CER CEROV dont le siège social est situé 43 avenue René Coty au CHATEAU D'OLONNE (85) est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- FJT Les trois portes 16 rue des Gravants à FONTENAY LE COMTE,

Les autres dispositions prévues dans l'agrément n° R13 085 0003 0 du 19 février 2013 demeurent inchangées.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Sébastien PREAULT gérant de la société

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
Fait à la Roche sur Yon, le 30 MARS 2016

le Préfet,

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 – 109 portant modification des statuts  
du syndicat mixte fermé du SAGE Auzance et Vertonne  
et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées  
à l'élaboration du SAGE qui prend la dénomination de "syndicat mixte  
du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMSAV)"**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/SPS/04 du 18 mai 2004 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 7 décembre 2015 proposant de modifier les statuts du syndicat pour prendre la dénomination de "syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMSAV)", d'actualiser ses membres, d'étendre le périmètre de la communauté de communes du Pays Moutierrois compris dans le périmètre du SAGE à la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, de modifier les articles relatifs à l'objet, la durée, le bureau et le président, d'ajouter deux articles relatifs au fonctionnement et au budget, et demandant à l'ensemble des membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils de :

la commune d'Avrillé en date du 28 janvier 2016  
la commune du Bernard en date du 26 janvier 2016  
la commune de Jard-sur-Mer en date du 28 janvier 2016  
la commune de Longeville-sur-Mer en date du 2 février 2016  
la commune de Poiroux en date du 1<sup>er</sup> février 2016  
la commune de Saint-Hilaire-la-Forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2016  
la commune de Saint-Vincent-sur-Jard en date du 10 février 2016  
la commune de Talmont-Saint-Hilaire en date du 28 janvier 2016  
la communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne du 11 février 2016  
la communauté de communes du Pays des Achards du 20 janvier 2016  
la communauté de communes des Olonnes du 22 janvier 2016  
la communauté de communes du Pays Moutierrois du 20 janvier 2016  
la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du 18 février 2016  
la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération du 26 janvier 2016

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les statuts ci-annexés ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération de la commune de Grosbreuil dans les délais impartis valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte fermé du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE conformément aux statuts annexés et reproduits, ci-après comprenant notamment son changement de dénomination en "**syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMSAV)**", actualisant ses membres, étendant le périmètre de la communauté de communes du Pays Moutierrois compris dans le périmètre du SAGE à la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, modifiant les articles relatifs à l'objet, la durée, le bureau, le président, et ajoutant deux articles relatifs au fonctionnement et au budget :

### **« Article 1 : Constitution et dénomination »**

Dans les conditions et les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1, il est créé entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :
  - la Communauté de Communes du Pays des Achards pour la Chapelle-Achard, Girouard, Martinet, la Mothe-Achard, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Saint-Mathurin ;
  - la Communauté de Communes des Olonnes pour Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne et Olonne-sur-Mer ;
  - la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne pour L'Ile d'Olonne, Sainte-Foy et Vairé ;
  - la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour Brem-sur-mer, Landevieille et Brétignolles-sur-mer ;
  - la Communauté de Communes du Pays Moutierrois pour La Boissière-des-Landes, Saint-Avaugourd-des-Landes et Moutiers-les-Mauxfaits ;
  - la Roche-sur-Yon Agglomération pour Aubigny et Landeronde ;
  
- les communes du Talmondais : Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard et Talmont-Saint-Hilaire ;

le « syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers » (SMSAV).

### **Article 2 : Sièges**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards – ZA Sud-Est – 2, rue Michel Breton - CS90116 – 85150 la Chapelle-Achard. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire.



### **Article 3 : Objet**

Dans le cadre des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SMSAV a pour objet :

- Compétence liée à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
  - élaboration, modification et révision du SAGE
  - animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du bureau et de ses commissions thématiques
  - coordination et suivi de la mise en œuvre du SAGE
  - réalisation de toute étude, diagnostic ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE
  - communication et sensibilisation autour des objectifs du SAGE

Le SMSAV est compétent dans la limite du périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel que défini par arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 5 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé :

1. Pour chaque commune adhérent individuellement : 1 délégué titulaire + 1 suppléant
2. Pour chaque structure intercommunale : 3 délégués titulaires + 3 suppléants

Chaque délégué disposera d'une voix.

Les délégués suppléants participeront aux réunions avec voix délibératives lors de l'absence des délégués.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

### **ARTICLE 6 : Fonctionnement**

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité n'est pas atteint. Dans ce cas, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-20 et 5211-5 du CGCT.

### **Article 7 : le bureau**

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :  
le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,  
le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

### **Article 8 : le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

### **Article 9 : Budget**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- la contribution des collectivités membres ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

#### **Article 10 : Contributions financières des membres adhérents**

Les contributions aux dépenses du syndicat sont déterminées de la façon suivante :

- Pour les communes dont le territoire est concerné en totalité
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie de la commune
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction de la population DGF
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction du potentiel fiscal
- Pour les communes dont le territoire est inclus partiellement dans le périmètre du SAGE
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % de la population DGF
  - °1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % du potentiel fiscal

Les EPCI adhérents au syndicat se substituent aux communes de leur ressort.

#### **Article 11 : Comptable**

Le comptable du syndicat mixte est le Trésorier Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale. »

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte fermé, les Maires et les Présidents des communautés de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## SYNDICAT MIXTE DU SAGE

AUZANCE, VERTONNE  
ET COURS D'EAU CÔTIERS

statuts modifiés  
par le comité syndical du 7 décembre 2015

### SYNDICAT MIXTE DU SAGE AUZANCE-VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Dans les conditions et les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1, il est créé entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :
  - la Communauté de Communes du Pays des Achards pour la Chapelle-Achard, Girouard, Martinet, la Mothe-Achard, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Saint-Mathurin ;
  - la Communauté de Communes des Olonnes pour Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne et Olonne-sur-Mer ;
  - la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne pour L'Île d'Olonne, Sainte-Foy et Vairé ;
  - la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour Brem-sur-mer, Landevieille et Brétignolles-sur-mer ;
  - la Communauté de Communes du Pays Moutierrois pour La Boissière-des-Landes, Saint-Avaugourd-des-Landes et Moutiers-les-Mauxfaits ;
  - la Roche-sur-Yon Agglomération pour Aubigny et Landeronde ;
- Les communes du Talmondais : Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard et Talmont-Saint-Hilaire ;

le « syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers » (SMSAV).

#### Article 2 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards – ZA Sud-Est – 2, rue Michel Breton - CS90116 – 85150 la Chapelle-Achard. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire.

#### Article 3 : Objet

Dans le cadre des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SMSAV a pour objet :

- Compétence liée à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
  - élaboration, modification et révision du SAGE
  - animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du bureau et de ses commissions thématiques
  - coordination et suivi de la mise en œuvre du SAGE
  - réalisation de toute étude, diagnostic ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE
  - communication et sensibilisation autour des objectifs du SAGE

Le SMSAV est compétent dans la limite du périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel que défini par arrêté préfectoral.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé :

1. Pour chaque commune adhérant individuellement : 1 délégué titulaire + 1 suppléant
2. Pour chaque structure intercommunale : 3 délégués titulaires + 3 suppléants

Chaque délégué disposera d'une voix.

Les délégués suppléants participeront aux réunions avec voix délibératives lors de l'absence des délégués.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

#### **ARTICLE 6 : Fonctionnement**

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité n'est pas atteint. Dans ce cas, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-20 et 5211-5 du CGCT.

#### **Article 7 : le bureau**

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

## **Article 8 : le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

## **Article 9 : Budget**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- la contribution des collectivités membres ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

## **Article 10 : Contributions financières des membres adhérents**

Les contributions aux dépenses du syndicat sont déterminées de la façon suivante :

- Pour les communes dont le territoire est concerné en totalité
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie de la commune
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la population DGF
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction du potentiel fiscal
- Pour les communes dont le territoire est inclus partiellement dans le périmètre du SAGE
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % de la population DGF
  - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % du potentiel fiscal

Les EPCI adhérents au syndicat se substituent aux communes de leur ressort.

**Article 11 : Comptable**

Le comptable du syndicat mixte est le Trésorier Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

**Article 12 : Dispositions diverses**

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Les Sables d'Olonne le 31 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER





PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

**ARRETE N° 35/SPS/16**

**autorisant une manifestation de moto-cross et quad cross le dimanche 10 avril 2016 sur le circuit de  
moto cross, quad cross et side-car cross  
à Maché au lieu-dit « La Sigonnière »**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad cross le dimanche 10 avril 2016 à Maché au lieu-dit « la Sigonnière » ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'arrêté n° 37/SPS/15 du 03 avril 2015 portant homologation du terrain de Maché pour les épreuves de moto-cross, quad-cross et side-car cross ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives– en date du 15 mars 2016;

VU l'attestation d'assurance en date du 28/01/2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU la convention avec l'ADPC 85 et l'attestation de présence d'un médecin le temps de la manifestation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Le Moto-Club de la Vie Apremont est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross sur le circuit de moto-cross, quad cross et side-car cross, situé sur la commune de Maché, au lieu-dit « La Sigonnière », le dimanche 10 avril 2016.

La longueur du circuit est de 1350 mètres sur une largeur de 6 mètres.

### **Article 2 :**

Les horaires suivants ont été arrêtés :

- vérifications : le samedi 09/04/2016 de 16h00 à 20h00 et le dimanche 10/04/2016 de 7h00 à 9h00 ;
- entraînements : le dimanche 10/04/2016 de 8 heures à 10 heures ;
- début des épreuves : le dimanche 10/04/2016 à 10h30 ;
- fin de la manifestation : le dimanche 10/04/2016 vers 19 h15 (remise des récompenses).

### **Article 3 :**

Le nombre de concurrents prévus est de 280 (évolution de motos de 85 à 450 cm3).

Le nombre de spectateurs est d'environ 900 personnes.

Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 40 solos et 27 quads lors des entraînements comme lors des courses.

L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM.

Le circuit devra être conforme à l'arrêté d'homologation ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions transmises par la FFM au Moto Club d'Apremont suite à la visite de l'expert FFM le 05 février 2015.

### **Article 4 :**

M. Pascal LARDEUX a été désigné comme directeur de course.

M. Christian FERRE, responsable technique de la course, ou en son absence M. Benoît CERAN sera également chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

### **Article 5 :**

► **Zones interdites au public** : Il sera rappelé par des panonceaux que l'accès du public est interdit sur le circuit, dans le parc des concurrents et au poste de chronométrage.

## **Article 6 :**

### **► Secours à personnes :**

Seront présents sur le site le temps de la manifestation :

- Un médecin ;
- l'ADPC 85 (12 secouristes et 2 véhicules de premiers secours) ;
- Deux ambulances (l'épreuve devra être immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit).

L'organisateur devra prévenir le service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation.

## **Article 7 :**

### **► La sécurité contre l'incendie et les accidents**

L'organisateur devra :

- disposer d'une ligne téléphonique fixe proche du circuit permettant l'appel des services de secours ;
- disposer de deux téléphones portables pour le PC course afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident ;
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie (25 extincteurs et un véhicule de stockage d'eau) ;
- disposer d'extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant dans le parc des coureurs où le panneau « INTERDIT DE FUMER » sera apposé, en bordure de la piste et à côté des commissaires de course, aux zones techniques et parkings, dans la zone réservée au public et dans la buvette ;
- répartir des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- implanter une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité, suffisamment dimensionné et judicieusement implantée pour autoriser le stationnement d'une ambulance du service départemental d'incendie et de secours (15 m<sup>2</sup> minimum) et permettre à celle-ci de pouvoir faire demi-tour ;
- laisser libres en permanence les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement. L'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours devra être maintenue totalement dégagée en permanence ;
- réserver une zone libre pour la pose d'un hélicoptère (terrain de football à proximité). Les coordonnées GPS de cette zone seront indiquées sur le plan du circuit et fournies au SDIS.

## **Article 8 :**

### **► La circulation et le stationnement**

L'organisateur devra :

- organiser le stationnement des véhicules des spectateurs en îlots de 100 véhicules maximum séparés par des voies d'accès. L'herbe des parkings, concurrents et spectateurs, devra être coupée afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie. Les parkings devront être organisés et les allées seront repérées pour permettre toutes interventions nécessaires aux pompiers, secours, force de l'ordre ;

- réserver deux places de parking aux PMR à proximité immédiate de l'entrée du site.

L'ensemble des stationnements, visiteurs et organisateurs devra être organisée en dehors du domaine public.

Les emplacements des parkings devront être fléchés en amont et à l'approche du site la manifestation pour guider au mieux les usagés.

L'arrêté n° 2016-0436 du conseil départemental de la Vendée en date du 24/03/2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 40, prescrit les dispositions suivantes :

- stationnement interdit ;
- vitesse maximale autorisée de 50 km/h ;
- dépassement des véhicules, autres que les deux roues, interdit ;
- installation de deux feux clignotants de part et d'autres de la section concernée ;
- installation de panneaux avec la mention « Manifestation – traversée de piétons » en entrée et sortie de zone.

Par ailleurs, deux signaleurs minimum, revêtus du gilet de haute visibilité, seront présents en permanence des deux côtés de la RD 40 afin de faciliter la traversée de celle-ci (du parking visiteur à l'entrée du site).

#### **Article 9 :**

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du terrain de moto-cross n° 37/SPS/15 du 03 avril 2015.

Ainsi, les prescriptions, concernant la sécurité des spectateurs et des concurrents, les zones interdites au public, la sécurité contre l'incendie et les accidents, la circulation et le stationnement, les règles d'accessibilité et la tranquillité publique, émises pour l'homologation du terrain devront être scrupuleusement respectées.

#### **Article 10 :**

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le maire de Maché ou son représentant devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans l'arrêté d'homologation du circuit ont bien été exécutées.

#### **Article 11 :**

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

→ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanenté, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 14 :**

- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC ;
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social ;
- M. le Délégué de l'Agence Régionale de Santé de Vendée ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique;
- M. le Président de l'Association des maires de la Vendée ;
- M. le Maire de Maché ;
- M. le Représentant départemental de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- M. le Représentant du Comité départemental de la Prévention Routière ;
- M. le Président du Moto-Club de la Vie Apremont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,  
le 30 mars 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Jacky HAUTIER



## **VENDÉE** LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures  
Routières, Maritimes  
et des Transports

**ARRÊTE N° 2016 - 0436 - DIRM-CIRCULATION**  
Portant réglementation temporaire de la circulation sur  
RD 40 du PR 5 + 0500 au PR 6 + 0000 commune de MACHÉ hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental de la VENDEE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu la demande de l'association Moto Club de la Vie d'Apremont
- Vu l'arrêté n°2015-91-SG-Coordination du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis BRETIN, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction Entretien Exploitation, Pôle Technique,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE :**

### **ARTICLE n° 1**

Le 10 avril 2016, la RD 40 du PR 5 + 0500 au PR 6 + 0000 (MACHÉ) des deux côtés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;  
Cette interdiction sera concrétisée par la pose d'un panneau B6a1 au début de la section et levée par l'apposition d'un panneau B50a à la fin de la section.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Afin d'assurer une bonne perception de la zone de la manifestation, des feux clignotants seront installés de part et d'autre de la section concernée complétés, en entrée de zone, par un panneau AK 14 + M9 avec la mention "Manifestation - traversée de piétons" ainsi qu'un panneau B31 en sortie de zone.

### **ARTICLE n° 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par les organisateurs de la manifestation sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

**ARTICLE n° 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE n° 4**

Nonobstant les dates fixées aux articles précédents, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.  
Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Conseil Général de la VENDEE

**ARTICLE n° 7**

le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
le Directeur Général des Services Départementaux  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

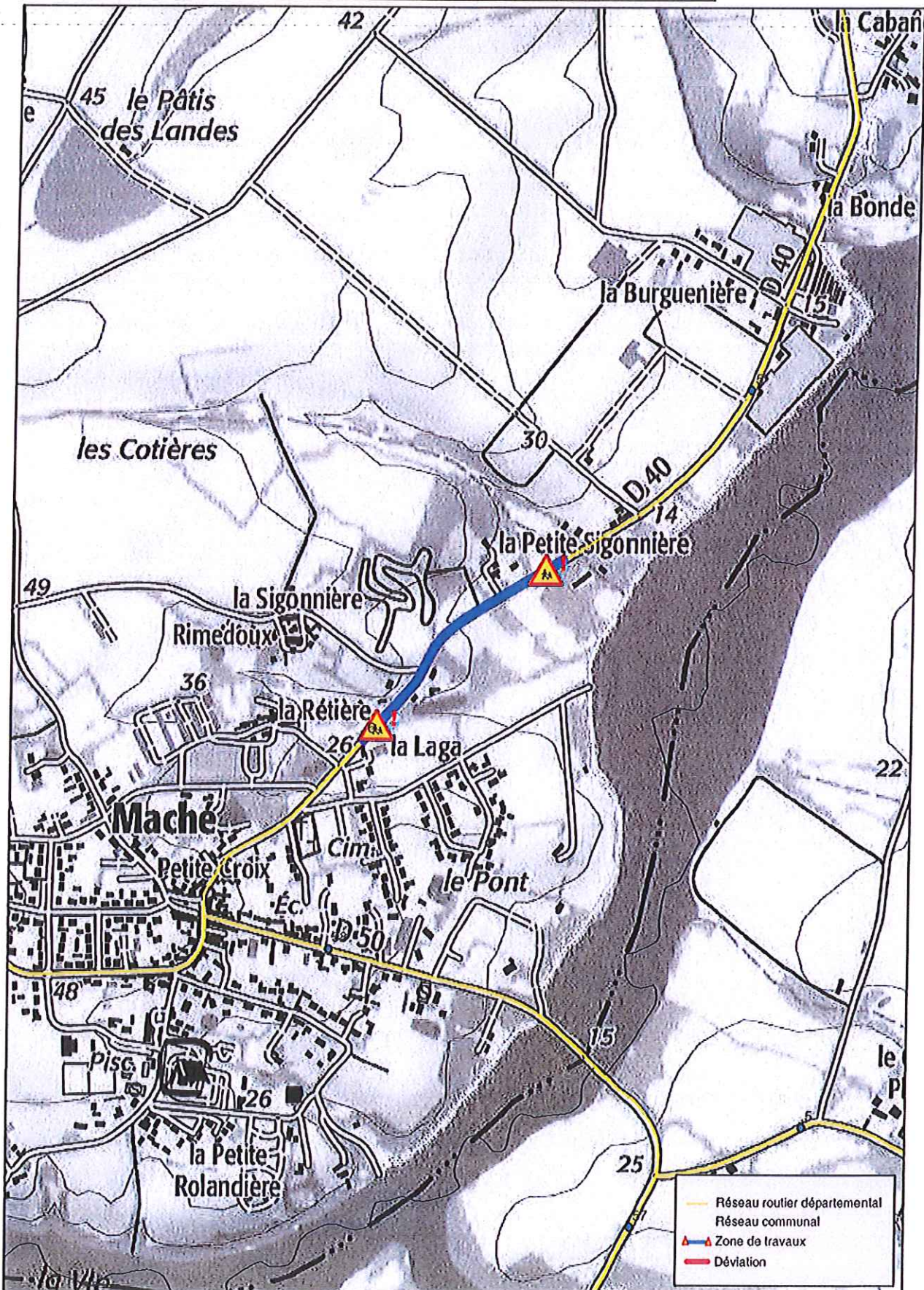
Fait à Challans, le 24 MARS 2016

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

  
Le Chef de l'Agence Routière Départementale

Jean-Louis BRETIN

# Plan de localisation







PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

ARRETE n° 36/SPS/16  
autorisant des courses pédestres dénommées « 10 km des Sables d'Olonne »  
le samedi 23 avril 2016  
sur la commune des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Maureen JACQUEMIN, présidente du Jogging Club Sablais, dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres dénommées « 10 km des Sables d'Olonne », le samedi 23 avril 2016, sur la commune des Sables d'Olonne ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 02/12/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

Mme Maureen JACQUEMIN, présidente du Jogging Club Sablais, dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées « 10 km des Sables d'Olonne » le samedi 23 avril 2016 sur la commune des Sables d'Olonne.

Le départ de la 1ère course aura lieu vers 15h30 et la dernière se terminera vers 18h30.

Le nombre de participants attendus est de 900 coureurs.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

### Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

## **Réglementation de la circulation**

### Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

## **Mesures de sécurité**

### Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

#### Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

#### Article 7 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera douze secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que de deux véhicules de premier secours et deux ambulances.

Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'emplacement du poste de secours doit permettre le stationnement des services de secours et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours et doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur doit fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) 3 exemplaires des plans détaillés indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que la ou les voies d'accès, les sens de circulation, les points de cisaillements et le de téléphone prioritaire à contacter en cas de besoin.

Il doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

### **Signalisation et publicité**

#### Article 8 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

### **Dispositions générales**

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

#### Article 10 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Maureen JACQUEMIN, présidente du Jogging Club Sablais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 30 mars 2016

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

Nom de l'épreuve :  
10 km des Sables d'Olonne

LISTE DES SIGNALEURS DU CLUB

NOMS	Prénoms	Date de naissance	N° de permis
BARBEAU	Freddy	11/06/1964	82785-201542
BARBEAU	Philippe	23/04/1968	851185200933
BAROT	Francis	09/12/1949	75202334
BELAUD	Gilles	03/02/1955	85742133
BILLIG	Serge	27/03/1956	830516110287
BONNET	Hélène		
BORDIEC	Patrick	08/02/1979	990744200215
BOUHIER	Philippe	10/12/1964	801085200145
BOURSIER	Laurent	16/11/1966	840744201197
CASTEL	Didier	28/08/1960	780785200402
CHARRIER	Jacques	27/01/1965	
CHATELIER	Vincent	06/06/1973	
CONSTANT	Sandrine		
CROCHARD	Jean-Paul	13/11/1946	824380
DESPEYROU	Frédéric	15/08/1969	870843200158
DUBIGNY	Jean-Pierre	27/12/1955	329136
GABORIAUD	Eric	25/05/1974	9112792000032
GADRAT	Emmanuel	02/12/1955	75/2256991
GUERIN	Bernard	09/09/1957	750885200538
GUILBAUD	Gilles	06/01/1958	850485200760
GUILBAUD	François	15/01/1982	980285200039
GUYON	Fabrice	08/11/1975	
HAAS	Philippe	02/12/1943	en mairie annexe
HUNEAU	Philippe	06/08/1959	770985200288
LANDRE	Loïc	05/09/1968	860478100081
LEBEAULT	Cédric	20/06/1977	
LELONG	Jean-Claude	06/04/1947	9321996
LELONG	Stéphane	30/12/1977	931085200837
MAZOUÉ	Thierry	03/05/1951	
MORIN	Cédric	18/11/1969	880617310181
MORNET	Jean-Luc	09/12/1974	950685200042
NEAU	Philippe	17/03/1963	81-0585200867
NEVEU	Christophe	20/01/1963	810749103909
PERRAUDEAU	Dimitri	03/07/1979	970285200465
RUCHAUD	Bruno	12/01/1963	
SAS	Philippe	27/02/1963	
TESSIER	Frederic	10/01/1951	192544
TEXIER	Annabelle	02/12/1980	970785200078
THOMAS	Hervé	13/04/1968	860385200101
TRICHET	Sébastien	24/11/1972	900785210729
TSIRSIKOLOU	Jacques	27/01/1959	770362111131
VUILLERMOZ	Romain	27/06/1983	010793200180

**RENFORT DES BENEVOLES DES OLLONNES**

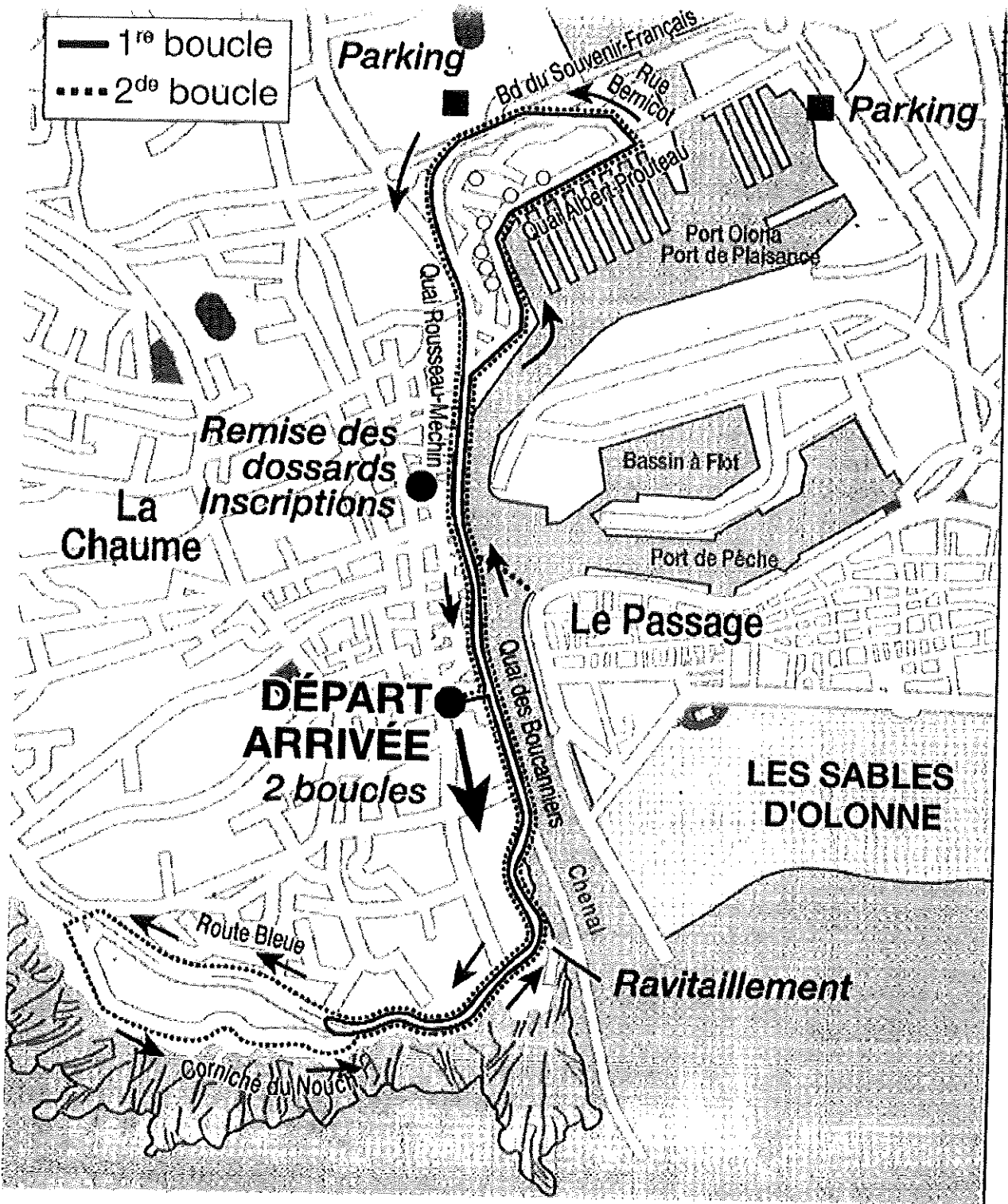
ALLEAUME	Georges	03/03/1952	947109853
CLAVURIER	Norbert	18/05/1937	82045120104
CLEMENCEAU	Martine	03/05/1955	790175120687
FRANCOIS	Alain	21/08/1944	152810
GABORIEAU	Gérard	14/07/1943	148843
GOULPEAU	Joël	04/09/1954	857407446
LORY	Claudie	11/06/1951	206700
PPOUPON	Patrick	02/02/1952	9407105957
ROUMANEIX	Philippe	21/03/1950	192968
SCHVARTZ	Philippe	12/12/1950	842638

**LISTE DES MOTOS**

AUBRIT	Adeline	08/12/1989	060185200316
BOUTIER	Didier	28/05/1956	156057226911261/ 74 78
CLAVERY	Jacques	15/12/1951	93b691208 70 93
FOURNIER	William	27/05/1957	85754127
MACE	Claude	02/09/1942	183308
MALLARD	Robert	15/05/1951	85.69.9716
DOITTEAU	DANIEL		

# Le parcours des 10 km

- 1<sup>re</sup> boucle
- .... 2<sup>de</sup> boucle







PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
*BUREAU DE LA REGLEMENTATION*  
*ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE*

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

ARRETE n° 37/SPS/16  
autorisant des courses pédestres dénommées « 4ème Trail du Troussepoil »  
le dimanche 24 avril 2016  
sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre,

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Jérôme TROGER, agissant au nom du « Moutiers les Mauxfaits Athlétic Club », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres dénommées « 4ème Trail du Troussepoil », le dimanche 24 avril 2016, sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01/02/2016 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Jérôme TROGER, agissant au nom du Moutiers les Mauxfaits Athlétique Club, est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées « 4ème Trail du Troussepoil », le dimanche 24 avril 2016 sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre,

Le début des courses aura lieu à 09h30. Celles-ci se termineront vers 13h00.

Le nombre de participants attendus est de 500.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

### Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

### Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera six secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'emplacement du poste de secours doit être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule de secours extérieur.

L'organisateur doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours et se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement et es voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Il doit fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre), les plans détaillés des différents parcours, indiquant l'emplacement des postes de secours ainsi que leur voie d'accès, les sens de circulation et les points de cisaillement (en 2 exemplaires).

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Il doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

#### Article 6 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route (signalisation, déviation et formation des signaleurs et bénévoles) et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

#### Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 12 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 :

- MM. les Maires de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Départemental – Pôle Technique
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Moutiers les Mauxfaits Athlétic Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

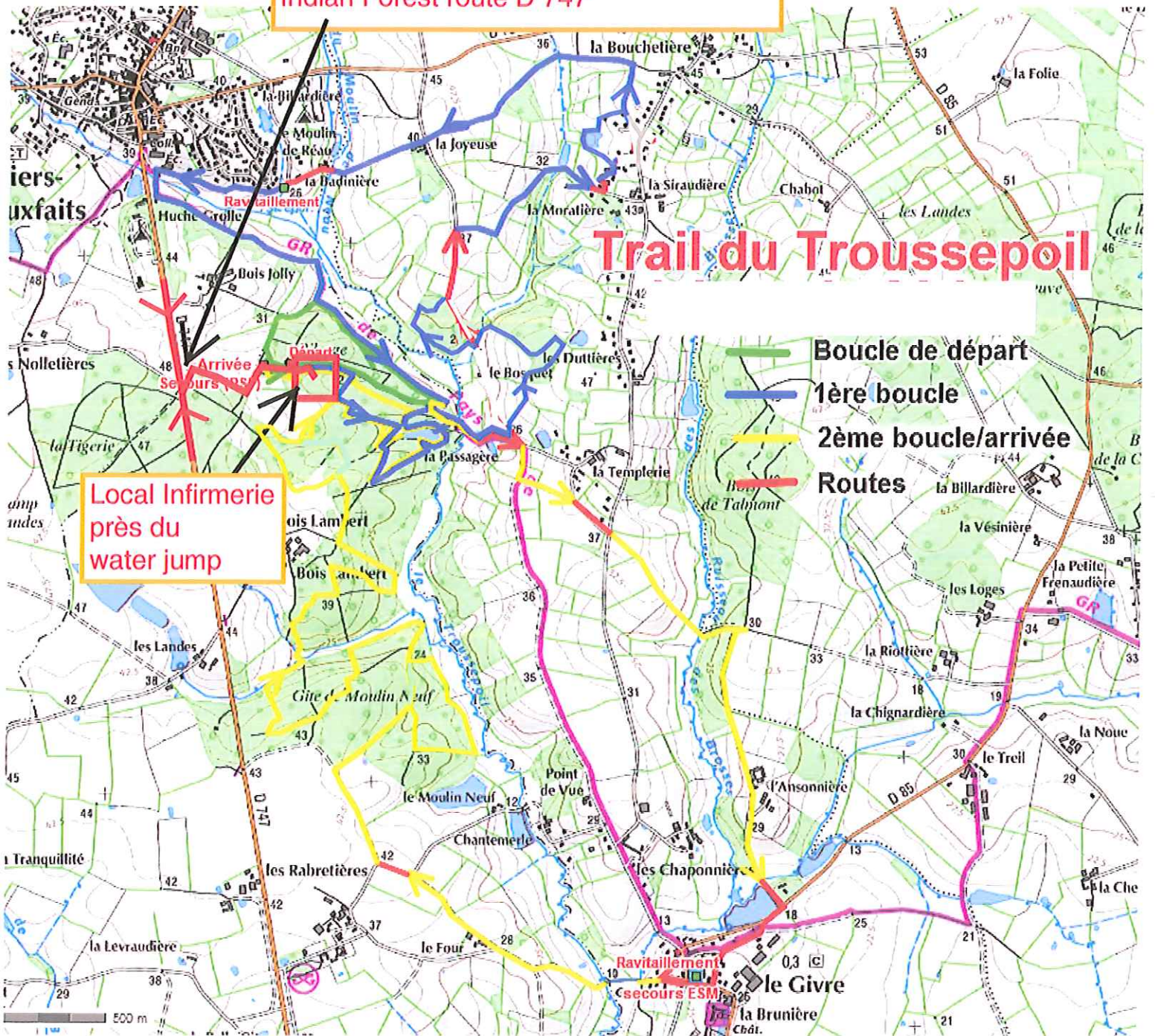
Jacky HAUTIER

## SIGNALEURS Trail du Troussepoil 2016

N°POSTE	NOM-PRENOM	CLUB	DATE NAISSANCE	Numéro permis	Téléphone	En poste pour :
1	TIRTON JEAN MICHEL	MMAC	05/02/1963	801185200297	06 07 33 49 34	9h30
	AIME CHRISTIAN	Patrick	04/12/1953	8572928 72-85	06 15 93 34 82	
2	PAIN THIERRY	MMAC	01/08/1962	801049102959	06 72 01 75 86	9h30
	DOLIGNON Léo	Thierry Pain	14/03/1999	pas de permis		
3	BIRONNEAU NICOLAS	MMAC	03/08/1970	880585200810	06 60 62 27 69	9h30
4	BARRE SERGE	MMAC	08/08/1950	61864	06 24 75 91 82	9h30
5	banderole + flèche					
6	GRIGY JEAN-LUC	MMAC	28/08/1956	75107635211	06 08 41 38 03	9h30
7	JOUBERT CLAUDE	MMAC	18/01/1942	830958200106	06 27 78 40 95	9h30
8	CARMAGNOLLE OLIVIER	MMAC	06/07/1980	980783201029	06 66 37 04 02	9h30
9	PINON GAETAN	MMAC	13/08/1972	901053200069	06 89 84 98 10	9h30
10	BOURON PATRICK	MMAC	16/07/1956	85744527	06 11 87 96 07	9h45
	DAVID GRELIER	Fabrice	31/07/1977	950385200431	06 79 95 53 95	
Pont	TESSIER STEPHANE	Jérôme	29/11/1967	840285200169		9h45
	ROUSSELOT JEAN-PIERRE	MMAC	28/03/1955	73471	06 52 87 85 78	
11	FORTIER JEAN-MICHEL	Patrick	10/07/1955	169033	06 10 65 22 40	9h45
12	BEURAI GERARLD	Fabrice	07/02/1979	950295300443	06 15 86 64 08	9h45
13	banderole + flèche					
14	DEMARET CYRILLE	Fabrice	30/09/1977	950927300999	06 85 85 65 22	9h45
15	QUEREAU ROMUALD	Fabrice				9H45
	DURANDET MATHIEU	Fabrice				
16	LERAY YANNICK	Fabrice	31/07/1977	950385200431	06 79 95 53 95	9H45
17	LE CALVEZ FRANCOIS	Jérôme	25/01/1953	324518	06 81 38 78 05	9h45
18	CHAUVET CHRISTELLE	Vélo		54128	06 15 08 77 62	9h45
19	CHAUVET ROLAND	Vélo		790585201045	06 08 43 55 28	10h00
	CRESPIN DANIEL	Vélo		171182	06 08 43 55 28	
20	BUSSONNIERE FRANCOIS	Gregory	18/02/1970	880285200854	09 82 57 06 17	10h00
	JOUBERT ROMAIN	Gregory	31/10/1972	9104852100576	07 60 87 37 80	
21	DAVID JULIEN	Gregory	14/03/1982	990885200652	06 08 18 58 88	10h00
	GRIGY LOÏC	Gregory	12/12/1983	97630136315	06 10 50 17 81	
22	BLAINEAU BRUNO	Fabrice	21/10/1948	J77238	06 79 88 78 75	10h00
23	CHAUVET FABRICE	Vélo	12/02/1975	920885200673		10h00
	BLAINEAU DANIEL	Vélo	11/10/1947	164000968	06 85 19 05 99	
	TROGER SIMON	Fabrice	29/09/1983	991285200249	06 47 69 85 90	
24	BLAINEAU DOMINIQUE	Fabrice				10h00
25	HERBERT LOUIS	Jérôme	11/10/1949	187605	06 32 80 21 56	10h00
26	FONTANILLE Jean Claude	Fabrice	23/12/1955	208857	06 01 99 89 83	10h00
	GUILLOTEAU Thierry	Fabrice	17/06/1963	810958201797	06 89 44 61 74	
27	GILLET JEAN-JACQUES	Fabrice	28/02/1943	6786546278	06 16 08 48 44	10H00
28	BROSSET ALAIN	Jérôme	15/09/1966	82128500474	06 22 95 27 14	10h15
29	DAVIET FRANCK	Gregory	11/09/1976	940385200608	06 83 72 51 38	10h15
30	DUBOIS CLAIR	Patrick	29/06/1950	8569903		10h15
31	GRELARD CHRISTOPHE	Fabrice	11/07/1967	890385210386	06 95 20 69 00	10h15
	SACHOT ANDRE	Fabrice	30/11/1969	880685200695	06 15 02 65 69	
31 B	PARISOT Pierre Olivier	Jérôme	11/08/1971	890954300724	06 16 59 00 10	10h15
32 B	BREMAUD MATHIEU	Jérôme	04/10/1982		06 16 47 45 95	10h15
	GEINDREAU SAMUEL	Jérôme	09/06/1980	980449100086	06 68 83 63 13	
32	banderole + flèche					
33	banderole + flèche					
34	banderole + flèche					
35	banderole + secours ESM					
36	VIOLEAU ANTHONY	Jérôme	14/11/1969	880563230017	06 50 78 75 43	10h15
37	banderole + flèche					
38	COUGNAUD GUILLAUME	MMAC	19/08/1982	981085200901	06 25 39 63 80	10h15
39	banderole + flèche					
40	VRIGNON CLAUDE	MMAC	07/08/1955	857305927	06 87 10 37 46	10h15
41	DUBOIS JOËL	Patrick	31/05/1947	178896	06 07 43 36 85	10h15
42	banderole + flèche					
43	CHARLOT YANNICK	MMAC	25/07/1968	880167801145	06 04 18 39 55	10h15
44	banderole + flèche					
45	banderole + flèche					
<b>LISTE DES VETETISTES</b>						
1	LIBAUD FABRICE boucle 9	MMAC	15/12/1969	871285200024	07 81 23 37 69	
2	LIBAUD RODRIGUE boucle 9	Fabrice	02/11/1971	900285210235	06 71 67 15 32	
1	CLERGEAUD FREDERIC 11	MMAC	08/07/1975	910785210554	06 29 99 17 34	
2	JEHU GREGORY 11	MMAC	31/07/1971	890485210282	06 81 16 20 23	
<b>LISTE DES MOTOS OU QUAD</b>						
1	BOCQUIER FRANCOIS	MMAC	05/10/1963	810785201220	06 11 97 80 46	Le Givre
2	GUILLET SYLVAIN		08/08/1948	14AE44792	06 80 88 04 24	Le Givre
3	BONNIN YVON		16/07/1955	14AT86302	06 70 25 69 80	Indian Forest
4	RAMBAUD ERIC	MMAC	05/10/1961	791285200610	06 07 30 69 70	Indian Forest

Moutiers les Mauxfaits  
 Trail du Troussepoil 11 & 21 km  
 Départ 10h00 dimanche 24 avril 2016

Accès pompiers, entrée du parc  
 Indian Forest route D 747



Téléphone responsable de course TROGER Jérôme 06 83 95 62 76  
 Docteur présent LETOUVET Alain 06 82 20 95 36  
 Protection Civile Pays des Olonnes TENAILLEAU Audrey 06 10 91 01 14

Longitude : 1° 24' 1"  
 Latitude : 46° 28' 1"



PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

Arrêté n° 38/SPS/16  
autorisant des courses cyclistes  
Le dimanche 24 avril 2016  
à Beaulieu sous la Roche,

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Alain BOUYER, président du Vélo Club Venansault, dont le siège social est à Venansault, en vue d'organiser des courses cyclistes, le dimanche 24 avril 2016 sur la commune de Beaulieu sous la Roche ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20/01/2016 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Alain BOUYER, président du Vélo Club Venansault, dont le siège social est à Venansault, est autorisé à organiser des courses cyclistes, le dimanche 24 avril 2016 sur la commune de Beaulieu sous la Roche.

La manifestation débutera à 14 heures 30. Elle se terminera vers 17 heures.

Le nombre de concurrents est limité à 120 coureurs.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme et du règlement cyclospor UFOLEP 2016.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

### Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

### **Réglementation de la circulation**

### Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.



## Mesures de sécurité

### Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

### Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

## Signalisation et publicité

### Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

## Sécurité des spectateurs

### Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

### Sécurité des concurrents

### Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

### Secours et obligations médicales

### Article 10 :

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. Un véhicule leur sera dédié afin de se déplacer sur le circuit.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

### Dispositions générales

Article 11 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- Monsieur le Maire de Beaulieu sous la Roche,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo Club Venansault.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 31 mars 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jacky HAUTIER



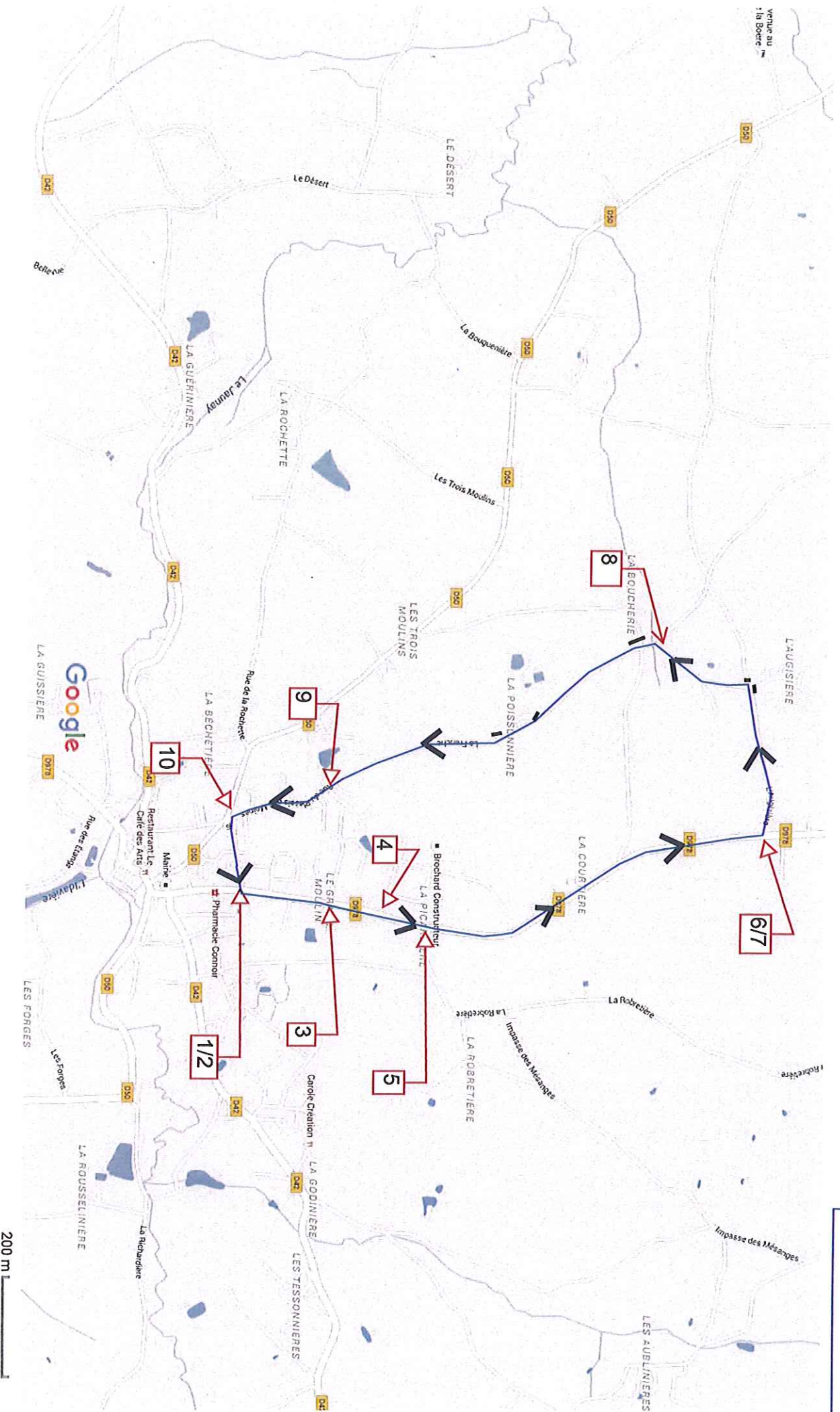


# BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Circuit de 4.700 km  
12 commissaires



Beaulieu sous la Roche





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/16  
reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** la demande présentée par M. Grégory GRELAUD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu** le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 3 et les autres pièces de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Grégory GRELAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Grégory GRELAUD.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte

Corinne BLANCHOT-PROSPER



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/17  
portant agrément de M. Grégory GRELAUD  
en qualité de garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Daniel AIME, agissant en qualité de Président de l'AAPPMA de FAYMOREAU « Les Pêcheurs à la ligne », à M. Grégory GRELAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**Vu** les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Vu** l'arrêté n° 16/SPF/16 de la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte en date du 23 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Grégory GRELAUD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Grégory GRELAUD

Né le 19 février 1972 à SAINTES (17)

Domicilié 21 rue Edgard Bourlonton – 85420 MAILLEZAIS

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Daniel AIME sur le territoire des communes de FAYMOREAU et MARILLET.

**Article 2** - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory GRELAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Daniel AIME et au garde particulier M. Grégory GRELAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER





## PRÉFET DE LA VENDEE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-81

#### portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays de Monts

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;

**VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-242 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-607 du 4 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays de Monts » ;

**VU** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 octobre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts, en date du 9 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay, en date du 9 novembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Brétignolles sur Mer, par délibération en date du 12 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, en date du 16 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du Littoral, en date du 19 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 23 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Notre Dame de Monts, par délibération en date du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 26 novembre 2015 ;

**VU** l'avis « favorable de principe à la réalisation du PPRL » assorti d'un « avis réservé » du conseil municipal de la ville de Saint Gilles Croix de Vie, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Monts, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, en date du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la décision n°E15000291 /44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 20 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans aucune réserve en date du 29 février 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRL Pays de Monts, en date du 18 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**CONSIDERANT** que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, deux réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires des communes sus-mentionnées, les présidents des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi que le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan.

À la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2016

Le Préfet,

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**



**PRÉFET DE LA VENDEE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-82**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL)  
Pays d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays d'Olonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-243 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays d'Olonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-605 du 4 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays d'Olonne » ;
- VU** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du Conservatoire du Littoral, en date du 19 novembre 2015 ;
- VU** l'avis circonstancier, du conseil municipal de la ville d'Olonne sur Mer, en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Brem sur Mer, par délibération en date du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 26 novembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la ville du Château d'Olonne, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville des Sables d'Olonne, par délibération en date du 9 décembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves, du conseil communautaire de la communauté de communes des Olonnes, en date du 10 décembre 2015 ;

**VU** l'avis avec observations du conseil municipal de la ville de l'Île d'Olonne, par délibération en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la décision n°E15000290 /44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 20 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves en date du 29 février 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRL Pays d'Olonne, en date du 23 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Brem sur Mer, Olonne sur Mer, l'Île d'Olonne, les Sables d'Olonne et le Château d'Olonne sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**CONSIDERANT** que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, une réunion publique et des réunions et échanges avec les élus ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, sur les communes de Brem sur Mer, Olonne sur Mer, l'Île d'Olonne, les Sables d'Olonne et le Château d'Olonne, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem sur Mer, Olonne sur Mer, l'Île d'Olonne, les Sables d'Olonne et le Château d'Olonne, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, de la communauté de communes Auzance et Vertonne ainsi que de la communauté de communes des Olonnes,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires des communes sus-mentionnées, les présidents des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi que le président du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays d'Olonne, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

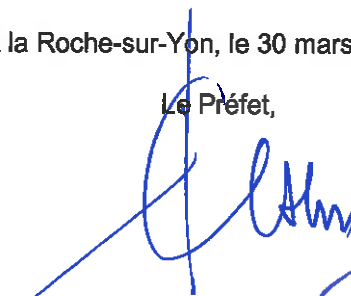
### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- le président du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne.

À la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2016

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**



## PRÉFET DE LA VENDEE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-83

#### portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays Talmondais

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;

**VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays Talmondais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-244 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays Talmondais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-606 du 4 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays Talmondais » ;

**VU** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Jard sur Mer, par délibération en date du 12 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du Littoral, en date du 19 novembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Saint Vincent sur Jard, par délibération en date du 23 novembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Talmont Saint Hilaire, par délibération en date du 23 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 23 novembre 2015 ;

**VU** l'avis réservé de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 26 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, en date du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la décision n°E15000289 /44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 20 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserve en date du 29 février 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRL Pays Talmondais, en date du 18 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**CONSIDERANT** que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, une réunion publique et des réunions et échanges avec les élus ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, sur les communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.



### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Talmondais,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Scot Sud-Ouest Vendéen,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, au siège de la communauté de communes du Talmondais, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Scot Sud-Ouest Vendéen, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires des communes sus-mentionnées, le président de la communauté de communes du Talmondais, ainsi que le président du Syndicat Mixte du Scot Sud-Ouest Vendéen transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays Talmondais, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- le président de la communauté de communes du Talmondais,
- le président du Syndicat Mixte du Scot Sud-Ouest Vendéen.

À la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2016

Le Préfet,

**Jean-Benoît ALBERTINI**